

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

#### Aide aux personnes et aux familles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à porter de 30 \$ à 45 \$ par semaine le montant minimal de l'allocation d'aide à l'emploi accordée à une personne admissible à un programme d'aide financière établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, lequel montant est bonifié de 25 \$ par semaine dans le cas d'une famille monoparentale.

Ce projet de règlement prévoit une hausse équivalente à ces nouveaux montants pour déterminer la partie de l'allocation d'aide à l'emploi qui ne peut être saisissable pour dette alimentaire.

Dans le cas d'un prestataire d'une aide financière de dernier recours, ce projet de règlement porte de 130 \$ à 195 \$ par mois le montant de l'exemption des revenus provenant d'une telle allocation, laquelle exemption est toutefois de 304 \$ par mois s'il s'agit d'une famille monoparentale.

Conformément à l'article 13 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— ce projet de règlement vise à permettre l'entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 2008 des modifications qui y sont requises en raison de la hausse, à compter de cette date, du montant minimal de l'allocation d'aide à l'emploi accordée aux personnes qui participent à des mesures d'aide à l'emploi, conformément au Discours sur le budget 2008-2009 et au Pacte pour l'emploi, annoncé par le gouvernement le 18 mars 2008.

Ce projet de règlement a des incidences positives pour les personnes concernées qui participent à des mesures d'aide à l'emploi donnant droit à des allocations d'aide à l'emploi. Il n'a pas d'incidences financières pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Brockman, Direction des politiques de sécurité du revenu, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone: 418 646-7221; télécopieur: 418 644-1299).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi et  
de la Solidarité sociale,*  
SAM HAMAD

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles\*

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 131, par. 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>; a. 132, par. 10<sup>o</sup> et a. 136)

1. L'article 7 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du montant «30 \$» par le montant «45 \$»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de ce qui suit: «Toutefois, si cette personne n'a pas de conjoint mais a un enfant à sa charge, ce montant est augmenté de 25 \$ par semaine.»

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073 2006 du 22 novembre 2006 (2006, G.O. 2, 5563), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 654-2007 du 7 août 2007 (2007, G.O. 2, 3408) et 1064-2007 du 28 novembre 2007 (2007, G.O. 2, 5413). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

**2.** L'article 11 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du montant «30 \$» par le montant «45 \$»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de ce qui suit: «Toutefois, si la personne n'a pas de conjoint mais a un enfant à sa charge, cette portion est fixée à 70 \$ par semaine.»

**3.** L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 16<sup>o</sup> par les suivants:

«16<sup>o</sup> les allocations d'aide à l'emploi versées par le ministre, de même que les allocations d'aide à l'emploi versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, jusqu'à concurrence de 195 \$ par mois par personne ou, si la personne n'a pas de conjoint mais a un enfant à sa charge, de 304 \$ par mois;

16.1<sup>o</sup> les allocations de soutien versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, jusqu'à concurrence de 130 \$ par mois par personne;».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Toutefois, l'article 3 ne s'applique qu'à l'égard d'une allocation d'aide à l'emploi accordée à compter de cette date.

49770

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Appareils de chauffage au bois

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le Règlement sur les appareils de chauffage au bois dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Dans le but d'assurer une protection accrue de l'atmosphère contre l'émission de particules causée par l'utilisation des appareils de chauffage au bois, ce projet de règlement vise à interdire la fabrication, la vente et la distribution au Québec d'appareils de chauffage au bois qui ne sont pas conformes aux normes proposées dans ce projet.

L'impact économique de ce projet de règlement sur les entreprises oeuvrant dans les secteurs de la fabrication et de la vente d'appareils de chauffage au bois sera faible puisque tous les fabricants québécois de poêles et foyers au bois produisent des appareils qui respectent déjà les normes environnementales de l'United States Environmental Protection Agency (US EPA) ou de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) qui seront rendues obligatoires par ce projet.

Des essais ayant déjà été réalisés par les organismes accrédités pour vérifier la conformité des appareils, des certificats, des agréments et des homologations ayant déjà été obtenus par les fabricants d'appareils pour leurs produits et les marques de conformité à apposer sur les appareils étant déjà disponibles, la mise en application de ce projet engendrera très peu de coûts d'administration supplémentaires pour les entreprises manufacturières de ce secteur.

Pour les citoyens et les entreprises qui feront l'acquisition d'un nouvel appareil de chauffage au bois après la date d'entrée en vigueur du règlement, l'impact de ce projet de règlement consistera dans la différence de coût à l'achat entre un appareil conforme aux normes et un appareil qui ne l'est pas, coût qui sera, par ailleurs, atténué par l'économie de bois de chauffage inhérente au meilleur fonctionnement des appareils conformes aux normes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Carol Gagné du Service de la qualité de l'atmosphère de la Direction des politiques de l'air du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au numéro de téléphone 418 521-3813, poste 4594; ou par courrier électronique à carol.gagne@mddep.gouv.qc.ca; ou par télécopieur au numéro 418 646-0001.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à monsieur Michel Goulet, chef du Service de la qualité de l'atmosphère de la Direction des politiques de l'air, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 6<sup>e</sup> étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7.

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
LINE BEAUCHAMP

---